



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 581

Décrétant les taux de taxes annuelles et les taxes  
pour les services ainsi que les modalités applicables en 2025

**ATTENDU** que le conseil adopte le budget de la Municipalité pour l'année financière 2025 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus ;

**ATTENDU** qu'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2025.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du budget le 16 décembre 2024 ;

**ATTENDU QU'UNE** modification a été apportée à l'article 7 en remplaçant «2023 » pour 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu unanimement que le règlement numéro 581 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1** TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.3049 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE 2** COURS D'EAU

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours d'eau :

02 460 00 429	Assurance pour pompe à drainer
02 460 00 521	Travaux dans les cours d'eau municipaux
02 460 00 681	Électricité pour pompe
02 460 00 951	Quote-part à la MRC pour les cours d'eau
02 460 10 499	Élimination des castors
02 460 10 510	Location d'équipement pour l'élimination des castors en zone agricole
02 460 20 951	Station de pompage – Q.P. MRC
02 470 00 419	Purification et traitement eau

Soit un montant de 184 482 \$ est imposé et prélevé annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant 10 000 mètres carrés et plus. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2025 est fixée à 0,0664 \$ par 100 \$ de la valeur du terrain imposable.

### **ARTICLE 3** BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 146 137 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2128 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2025 est fixée à 68,67 \$ par logement.

**ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 112 199 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2128 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2025 est fixée à 52.73 \$ par logement.

**ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du réseau d'égout, soit la somme de 69 993 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, visés par le règlement 319-2, divisé par 115.4 unités.

La compensation pour l'année 2025 est fixée à 606.53 \$ par unité étant imposée par le présent règlement.

**ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS**

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Remboursement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Taux</b>
R-319-1 Réseau d'égout	37 889 \$	144.15 unités	228.63 \$
R-448 Asphaltage 94 <sup>e</sup> avenue	5 000 \$	17 unités	294.12 \$
R-452 Garage	37 247 \$	Évaluation	0.000033 \$
R-479 Fourgon	30 359 \$	Évaluation	0.000026 \$
R-485 Chemins 2017	12 533 \$	Évaluation	0.000011 \$
R-504 Camion hygiène	28 294 \$	Évaluation	0.000024 \$
R-514 Réfection 144 <sup>e</sup> avenue	2 531 \$	26.5 unités	96.26 \$
R-522 Réfection 142 <sup>e</sup> rue	3 912 \$	24 unités	163.08 \$
R-530 TECQ 2019-2023	46 787 \$	Évaluation	0.000041 \$
R-535 Parc intergénérationnel	57 510 \$	Évaluation	0.000050 \$
R-556 Réfection 144 <sup>e</sup> avenue	4 183 \$	26.5 unités	177.55 \$

**ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMINS PRIVÉS**

Qu'une compensation pour l'entretien des rues, avenues et chemins privés énumérés au tableau ci-dessous sera prélevée pour l'année 2025, conformément à leur règlement respectif :

<b>Règlement</b>	<b>Taux par unité</b>
R-331 – 144 <sup>e</sup> avenue	268.82 \$
R-332 – 146 <sup>e</sup> avenue	280.26 \$
R-353 – 62 <sup>e</sup> avenue	325.85 \$
R-355 – 142 <sup>e</sup> rue	79.82 \$
R-377 – 31 <sup>e</sup> avenue	335.64 \$
R-378 – 125 <sup>e</sup> rue	95.87 \$
R-386 et 386-1 – rue Wilfrid	175.24 \$
R-389 – 87 <sup>e</sup> rue et avenue	362.28 \$
R-390-1 – 95 <sup>e</sup> avenue, 96 <sup>e</sup> rue	218.39 \$
R-394 – 89 <sup>e</sup> rue et avenue	265.68 \$
R-395 – 130 <sup>e</sup> rue	196.77 \$
R-398 – 78 <sup>e</sup> avenue	141.05 \$
R-400-1 – chemin de la Pointe-Leblanc	190.22 \$
R-415 – 12 <sup>e</sup> avenue	112.67 \$
R-419 – 10 <sup>e</sup> avenue	443.47 \$
R-421 – 16 <sup>e</sup> avenue	286.04 \$
R-422 – avenue des Mésanges	526.10 \$
R-432 – 19 <sup>e</sup> avenue	305.32 \$
R-434 – 28 <sup>e</sup> avenue	128.53 \$
R-437 – 136 <sup>e</sup> rue	484.17 \$
R-438 – 101 <sup>e</sup> avenue	264.28 \$
R-438A – 102 <sup>e</sup> avenue	244.46 \$
R-458 – 94 <sup>e</sup> rue et avenue	178.65 \$
R-469 – 126 <sup>e</sup> rue	85.12\$
R-470 – 57 <sup>e</sup> avenue	122.23 \$
R-471 – 76 <sup>e</sup> avenue	97.23\$
R-487 – 97 <sup>e</sup> rue et avenue	327.55 \$
R-489 – 93 <sup>e</sup> avenue	165.71 \$
R-508 – 2 <sup>e</sup> rue et 4 <sup>e</sup> avenue	226.56 \$
R-521 – 130 <sup>e</sup> rue ouest	237.29 \$
R-536 – rue Perron	211.21 \$
R-551 – 119 <sup>e</sup> avenue	223.21 \$
R-558 – 7 <sup>e</sup> avenue-7 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> -9 <sup>e</sup> rue	202.87 \$
R-559 – 7 <sup>e</sup> avenue (410 au 214 7e avenue)	33.41 \$
R-560 – des Malards	141.16 \$
R-561 – des Bernaches	276.74 \$
R-562 – 68 <sup>e</sup> rue et 69 <sup>e</sup> avenue	349.73 \$
R-578 – 105 <sup>e</sup> avenue	325.17\$

## **ARTICLE 8      COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans la Municipalité est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est fixée à 21 \$ par période de 30 jours.

## **ARTICLE 9      PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10 \$ par période de 30 jours.

## **ARTICLE 10     COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une compensation pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement sur chaque logement, commerce, entreprise agricole, roulotte ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

La compensation est fixée en fonction de l'utilisation du contenant dans l'immeuble soit un bac de 240 litres à 175.16 \$ et un conteneur à 800 \$.

## **ARTICLE 11     VERSEMENTS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 <sup>er</sup> :	15 mars (minimum 30 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte)	25%
2 <sup>e</sup> :	15 juin :	25%
3 <sup>e</sup> :	15 août :	25%
4 <sup>e</sup> :	15 octobre :	25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

## **ARTICLE 12     TAUX DE L'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

## **ARTICLE 13     PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

Une pénalité de 5% du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

**ARTICLE 14    AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER**

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

**ARTICLE 15    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**DÉPÔT ET PRÉSENTATION**  
**DU PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

**16 décembre 2024**  
**16 décembre 2024**  
**13 janvier 2025**  
**2025-01-1441**  
**15 janvier 2025**